

ANNEXE.

MARINE ET COLONIES.

ANNÉE 48

(A)

(A) Indiquer ci-dessus le port, la colonie ou le nom du bâtiment, s'il y a lieu.

(4) Dans les escadres et divisions navales, les commissaires de division. A bord des bâtiments isolés, l'officier d'administration ou le capitaine comptable. Dans les colonies, le commissaire aux revues ou aux armements, ou le commissaire de l'inscription maritime, ou le chef du personnel, s'il s'agit de fonctionnaires appartenant aux directions de l'intérieur.

(2) Date de la dépêche.

(3) Direction et bureau d'où émane la dépêche.

(4) Ou l'ordre du commandant en chef, du gouverneur, etc.

(5) L'agent de la compagnie. (Indiquer la compagnie.)

(6) Nom du paquebot.

(7) Date du départ.

(8) Lieu où se rend le passager.

(9) Indiquer la classe ou la catégorie de la cabine, suivant le cas.

(10) Nom, prénoms, grade ou emploi.

(41) Indiquer le motif du passage ou de repatriement.

(42) S'il s'agit d'un officier ou marin du commerce, mentionner le port d'armement du navire dont il provient.

(43) Chapitre, article, exercice et indication du service (marine, colonial ou local).

(44) Indiquer en toutes lettres le nombre des passagers.

(45) Les mêmes fonctionnaires qu'au renvoi (1).

Voir les circulaires des 1^{er} juin 1858 (B. O., p. 374), 2 et 10 octobre 1862 (B. O., p. 309 et 346), 26 janvier 1866 (B. O., p. 27), 30 novembre 1866 (B. O., p. 576).

RÉQUISITION DE PASSAGE.

Le (1)

conformément (2)

(3)

(4)

Invite (5)

à faire recevoir à bord du paquebot (6)

qui partira le (7)

à destination de (8)

comme passager (9)

M. (10)

(11)

(12)

La dépense est imputable (13)

Arrêté la présente réquisition au nombre de passagers.

(14)

Fait à le 18

Vu débarquer le 18

(14) passagers.

Fait à le 18

Le (15)